

**ARRETE DU MAIRE  
DE LA COMMUNE D'ESTOS**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune d'ESTOS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.10, R.10-4, R.44 et R.225  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.  
Vu l'avis des services départementaux de la DDE  
Vu l'intérêt général

Considérant

- la création du lotissement "le Port d'Estos" situé entre le chemin de la Mâtûre et le chemin des Moulins et qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin de la Mature.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La circulation sur le Chemin de la Mâtûre est interdite aux Poids Lourds, du RD 9 au numéro 9, sauf pour les bennes à Ordures Ménagères.

**ARTICLE 2** La circulation sur la voie interne du lotissement est interdite dans le sens chemin des Moulins vers le chemin de la Mature.  
La circulation sur le Chemin de la Mâtûre vers la RD 9 est interdite à partir du n°19 sauf aux riverains du dit Chemin et aux bennes à Ordures Ménagères.

**ARTICLE 3** La signalisation réglementaire et adaptée sera mise en place.

**ARTICLE 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles et sera transmis à :  
- la Gendarmerie d'Oloron Ste-Marie  
- Services départementaux de la DDE



Fait à ESTOS, le 20 mai 2009

Le Maire,

Alain TEULADE

